



Département de l'Ain
Arrondissement Bourg en Bresse
Commune de Villars les Dombes

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Règlement cimetière communale

(annule et remplace l'arrêté AG201307A377CB du
10/07/2013)

Date

09/10/2013

Numéro

AG201310A515CB

- COMMUNE DE VILLARS LES DOMBES -

REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL

Nous, Gabriel HUMBERT, Maire de Villars les Dombes,

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-1 et plus

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants

Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 et 225-18

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière.

- ARRETE -

Titre 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Le cimetière de Villars les Dombes est affecté aux inhumations des personnes décédées, à l'exclusion de tout animal même incinéré.

Article 2 – Droit à l'inhumation

La sépulture dans le cimetière communal est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile sur la commune ou décédée sur son territoire

2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées
3. Aux personnes ayant droits à l'inhumation dans une sépulture de famille, située dans un ou des cimetières communaux, visés à l'article 1^{er}, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès
4. Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3 – Emplacement

Les services municipaux détermineront l'emplacement de la concession ou de la case du columbarium dans l'intérêt de la gestion du cimetière. Le demandeur ne pourra lui-même en aucun cas fixer son emplacement.

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donné par la Mairie.

Article 4 – Dispositions générales applicables aux concessions

1. Dimensions

Les surfaces concédées auront obligatoirement les dimensions suivantes :

- Concession simple : 1.30m x 2.30m
- Concession double : 2.30m x 2.30m

Ces dimensions comprennent l'espace inter-tombes de 15 cm en bordure de chaque semelle dont la construction reste obligatoire pour toutes concessions avec monument.

En toute concession (pleine terre ou caveau), 3 cercueils peuvent être superposés au maximum en respectant les dimensions légales du vide sanitaire.

2. Hauteur

- Le monument funéraire aura une hauteur maximum de 2.30m

Les épitaphes ou inscriptions devra être rédigées en toute décence et au respect du défunt.

Les concessions en pleine terre sont autorisées, les concessions sans monument devront préciser l'identité du ou des défunts.

Pour toute concession en pleine terre, les fondations devront être consolidées (pieux d'une longueur supérieure à 1,50m), afin d'assurer une parfaite sécurité et stabilité, tant pour la concession que pour les usagers du cimetière.

Article 5 – Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

Tout comportement indécent susceptible de troubler la quiétude du lieu et le respect dû aux défunts, ainsi que la tranquillité des familles des défunts.

Le cimetière devra être maintenu en bon état de propreté, à cet effet les usagers devront utiliser le matériel mis à leur disposition.

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 6 – Déplacement dans l'enceinte du Cimetière

Seule la circulation, à faible allure et sur autorisation municipale est accordée.

Titre 2

REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 7.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Maire et du concessionnaire principal. Toute demande d'inhumation devra parvenir en mairie 24 heures au moins avant celle-ci, excepté Samedi, Dimanches et jours fériés.

En cas de non respect de cette autorisation, la commune pourra engager la responsabilité pénale et financière de l'entrepreneur.

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune devra être présentée et l'habilitation préfectorale funéraire pourra être demandée par le conservateur ou son représentant. Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R645-6 du Code Pénal.

Article 8 - Opérations préalables aux inhumations.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture devra être sécurisée jusqu'au moment de l'inhumation.

Toute intervention sur concession (inhumation, creusement, tous travaux sur concession, mise en concession d'une urne, transfert...) devra faire l'objet d'une demande écrite dans un délai minimum de 24 H au moins auprès des services de la mairie.

Toute demande hors délai sera refusée.

Article 9 - Inhumation en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 10 - Période et horaire des inhumations.

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre.

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle. La décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

Titre 3

REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 11 - Espace entre les sépultures.

Les inhumations en terrain commun se feront sur les emplacements désignés par la mairie.

Les ayants droit de toutes personnes inhumées en terrain commun seront redevables de tous les frais occasionnés par l'inhumation.

La commune prendra toutes les dispositions au traitement des restes mortels dans le respect dû au défunt.

Titre 4

REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 12 - Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Article 13 - Scellement d'une urne sur la pierre tombale.

Les scellements sont autorisés et assimilés à une inhumation de corps et le concessionnaire peut y faire placer des urnes cinéraires autant que la concession le permet.

Article 14 - Déroulement des travaux.

Un constat sera effectué par l'autorité municipale avant et après les travaux. Elle fera force de loi en cas de litiges ou de défaillance de l'entreprise.

Les entreprises intervenantes dans le cimetière devront réaliser leurs travaux dans le respect de la quiétude des lieux, le respect des concessions voisines et l'état de propreté du cimetière.

Article 15 - Acquisition de concessions

Toutes personnes (cf. article 2) souhaitant acquérir une concession en fait la demande auprès des services municipaux. Les conditions et tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

L'emplacement d'une concession ne sera attribué qu'à la demande du concessionnaire, de ses ayants droit ou de son représentant légal au moment du décès. **Aucune acquisition par avance ne sera autorisée.**

Exception sera faite à la demande d'une personne seule ou sans héritier souhaitant s'acquitter de cette démarche (personne d'autre ne pouvant la faire après le décès de la dite personne).

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- **Concession individuelle** : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- **Concession collective** : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- **Concession familiale** : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille.
Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Article 16. Droits et obligations du concessionnaire en terrain concédé

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par le concessionnaire ou leurs

ayants droit de satisfaire aux obligations de sécurité, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour le public ou les concessions voisines, un Procès Verbal sera établi par le Policier Municipal et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à leurs ayants droit.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale (15 ou 30 ans).

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire principal est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires en concession.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Article 17. Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité en vigueur.

Le concessionnaire ou ses ayants droit auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale.

Article 18. Rétrocession.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la ville une concession avant son échéance aux conditions suivantes : La concession devra être restituée libre de toute construction (caveau, monument...) et de tous corps.

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir. Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

Titre 5

REGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Articles 19.

Les caveaux provisoires peuvent recevoir pour une durée maximale d'1 mois, les transportés en dehors de la commune.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité. Le cercueil devra être déposé à l'intérieur. L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations : cercueil métal aux frais des familles dès l'entrée au caveau provisoire si le décès remonte à 6 jours.

A expiration du délai, le maire pourra décider d'inhumer le corps en terrain concédé aux frais de la famille ou par tout autre personne ou organismes ayant qualité à cet effet.

Titre 6

REGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS

Article 20. Demande d'exhumation.

Aucune exhumation ne pourra avoir lieu sans remplir au préalable toutes les dispositions de la législation funéraire en vigueur et sans l'obtention des diverses autorisations obligatoires délivrées par les services municipaux.

Article 21. Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations ont toujours lieu en dehors des horaires d'ouverture du cimetière. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière et en présence du Maire ou de son représentant délégué.

Article 22. Mesures d'hygiène.

Les employeurs veilleront particulièrement à ce que leurs employés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront incinérés. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

Article 23. Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé. Ce reliquaire sera soit ré-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession.

Dans le cadre d'un transfert de corps, l'exhumation peut avoir lieu dès le lendemain de l'inhumation sauf si le cercueil est métallique pour des raisons sanitaires (maladie contagieuse...) auquel cas le délai sera d'un an minimum après l'inhumation.

Article 24. Réductions de corps.

Toute réduction de corps ne pourra avoir lieu qu'à la demande de la famille selon les délais impartis par la loi après l'inhumation, soit 5 ans minimum après l'inhumation.

Article 25 Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'en respectant le délai minimum (cf. article 23)

Titre 6

REGLES RELATIVES AU DEVENIR DES CENDRES

Toutes les dispositions du Titre 1 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires

Article 26. Le columbarium.

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Les cases seront concédées au moment du dépôt de la crémation selon l'ordre établi par les services municipaux.

Il pourra être déposé au maximum 4 urnes par case. Le dépôt sera fera en présence d'une entreprise habilitée sous le contrôle de l'autorité municipale et après autorisation écrite du Maire.

Principale caractéristique de la gravure sur les plaques :

L'inscription devra être centrée s'il n'y a pas de soliflore (sinon elle sera décentrée).

Un seul soliflore est autorisé.

La gravure comportera uniquement les noms (et nom d'épouse) et prénoms avec les années de naissance et de décès du défunt sans jour ni mois.

Lorsque la famille aura déterminée l'entreprise intervenante, celle-ci devra adresser en Mairie une demande de gravure en précisant la date et l'heure d'intervention (au minimum 15 jours avant).

Article 27. Espace de dispersion cinéraire et jardin du souvenir (ou vasque communale)

Il est spécialement affecté à la dispersion des cendres des personnes en ayant manifesté la volonté.

Son entretien en incombe à la commune. Sa mise à disposition est gratuite. L'identité des défunts sera consignée dans un registre tenue en mairie.

Depuis le 10 Juin 2013 une stèle est installée au jardin du souvenir afin que les familles qui le souhaitent puissent inscrire le nom du défunt dont les cendres ont été dispersées.

Principale caractéristique de la gravure sur la stèle du jardin du souvenir :

La gravure devra être inscrite sur une seule ligne, alignée sur la médiane de la stèle.

La gravure comportera uniquement les noms (et nom d'épouse) et prénoms avec les années de naissance et de décès du défunt sans jour ni mois.

Elle devra être réalisée *obligatoirement* à la main et dorée.

Les années seront séparées par un tiret simple.

L'écriture se fera en capitale italique.

Taille des majuscules et des chiffres : 2,5 centimètres

Tailles des minuscules : 1,8 centimètres

L'espacement des caractères sera le même que celui de la première inscription existante.

Aucun soliflore, ni aucune photographie ne seront autorisés.

Les fleurs et plaques sont interdites sauf le jour des funérailles et à la toussaint (fleurs naturelles uniquement) pour une durée de 15 jours.

Lorsque la famille aura déterminé l'entreprise intervenante, celle-ci devra adresser en Mairie une demande de gravure en précisant la date et l'heure d'intervention (au minimum 15 jours avant).

Article 28. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Le présent règlement est rentré en vigueur le 01 Juillet 2012, et a été modifié le 10 Juillet 2013.

Il abroge le précédent règlement intérieur.

Article 29.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Fait à Villars les Dombes, le 09 Octobre 2013

Le Maire de VILLARS LES DOMBES,

Gabriel HUMBERT,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210104436-20131009-AG201310A515CB-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/10/2013

Publication : 17/10/2013

Le Maire,
Gabriel HUMBERT

